RAPPORT

DU

COMITÉ DES FINANCES,

Sur l'organisation de la trésorerie nationale, & sur les inventaires qui ont dû être faits en exécution des décrets des 10 & 18 *mars*, 27 & 29 *avril* 1791.

PAR M. VERNIER.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

RIEN de plus important que l'organiſation du tréſor public, de ce dépôt ſacré où repoſe toute la fortune de l'état, de ce garant authentique de tous les engagemens de la nation, de ce gage toujours renaiſſant & ſans ceſſe renouvelé du pacte ſocial, & ſans lequel toutes nos lois ſeroient inactives & ſans force ; mais ce travail a dû être précédé d'un inventaire. Nous parlerons donc d'abord de cet inventaire, mais en

préparant tout ce qui peut jeter de la lumière ſur la nouvelle organiſation, dont nous donnerons enſuite quelques idées en grand.

A l'époque où la nation a été convoquée, les abus dans tous les genres d'adminiſtration de ce vaſte empire étoient portés au dernier degré, rien n'exiſtoit intact, tout étoit vicié juſque dans ſes plus petits rameaux; mais les plaies les plus profondes, les plus invétérées, étoient dans la partie des finances: des dettes immenſes oppreſſoient l'état, les revenus de pluſieurs années étoient dévorés par les anticipations, le paiement des dettes étoit arriéré ou ſuſpendu; tout étoit aliéné, toutes les reſſources du génie fiſcal étoient épuiſées. L'excès du mal, de l'aveu de nos ennemis les plus déclarés, rendoit la banqueroute inévitable, lorſque la nation, ne conſultant que ſa généroſité, n'héſita pas de mettre les créanciers de l'état ſous la ſauvegarde de l'honneur & de la loyauté françoiſe. Dès cet inſtant ſes repréſentans ont dû faire des efforts proportionnés aux engagemens ſolennels qu'ils venoient de contracter à la face de l'univers; guidés par ce ſentiment ſublime, la poſtérité ſera étonnée de ce qu'ils ont oſé tenter, entreprendre & exécuter.

Tout ce qui étoit inutile, abuſif, injuſte ou dangereux, a été ſupprimé & détruit ſans conſulter le plus ou le moins de produit que l'on pourroit en retirer.

Tout ce qui étoit arbitraire a été fixé, déterminé & circonſcrit dans des limites immuables.

Tout ce qui étoit exceſſif, exagéré ou ſurpris à la faveur, a été modéré & reſtreint dans de juſtes bornes.

La plus ſévère économie, du moins celle que les circonſtances pouvoient comporter, a été introduite dans toutes les parties de l'adminiſtration; rien n'a

échappé au zèle & à la sollicitude des repréſentans de la nation ; ſi quelques abus paroiſſent encore ſurvivre, que l'on ne s'y méprenne point, ils ne doivent leur exiſtence précaire qu'à des circonſtances paſſagères & momentanées ; déja ils ſont déſignés comme portant avec eux le germe de leur proſcription.

Mais en vain l'on ſe ſeroit infatigablement livré à toutes ces ſuppreſſions, à toutes ces réformes, ſi l'on n'y mettoit le ſceau par l'organiſation entière & complète du régime des finances.

Cette organiſation a été commencée & préparée par la ſuppreſſion des aides, des gabelles, des traites dans l'intérieur, & de tous ces impôts indirects qui peſoient ſi cruellement & ſi inégalement ſur les peuples.

Déja elle a été préparée par la ſuppreſſion des fermes, des régies, des recettes, des adminiſtrations générales, par la fixation des impôts, par la création de la caiſſe de l'extraordinaire, & ſur-tout par la ſéparation entière & totale des dettes & dépenſes antérieures à 1790 d'avec celle de 1791. Il s'agit donc aujourd'hui de compléter cette organiſation, & de porter cette entrepriſe au point de perfection dont elle eſt ſuſceptible, du moins dans le moment actuel.

Le crédit réel d'une nation repoſe ſur deux baſes inſéparables, ſes richeſſes effectives & la bonne adminiſtration de ſes finances. Le crédit factice ſe meſure ſur la confiance, & cette confiance le plus ſouvent eſt un bien d'opinion auſſi fragile qu'elle, il en partage l'inconſtance & les viciſſitudes ; mais le vrai crédit eſt établi ſur la conviction intime que l'état a des revenus fixes & certains, toujours au niveau de ſes beſoins ; que ces mêmes revenus ſont perçus avec exactitude, qu'ils ne ſont jamais égarés dans les canaux qui doivent les conduire au tréſor-public, & de là

les reporter à leurs différentes destinations; on maintient & l'on perpétue ce crédit par la fidélité & la bonne foi, par une sage administration connue & rendue publique.

On l'a dit & répété constamment, il ne doit y avoir ni mystères ni secrets dans cette administration; tous les contribuables & les créanciers de l'état doivent être mis à portée de juger par eux-mêmes de l'ensemble, de l'exactitude, de la fidélité & du mérite de toutes les opérations.

La plupart des ministres ont connu les abus de l'ancien régime des finances, & la nécessité d'y apporter des remèdes: quelques-uns l'ont tenté; mais des obstacles de tous genres s'opposoient au succès de leurs entreprises.

Le ministre des finances avoit à lutter contre ceux de tous les autres départemens; ceux-ci, en s'isolant, ne cherchoient qu'à épuiser le trésor public, sans s'embarrasser comment ses pertes pouvoient être réparées.

Les abus de toutes natures se soutenoient par leurs propres excès & par leurs nombres; ceux qui en profitoient, étoient intéressés à les perpétuer, & s'opposoient à toutes réformes.

L'administration s'étoit rendue nécessaire le crédit imposant des compagnies de finances, par les avances qu'elle en avoit reçues; il falloit, en les supprimant, pourvoir à leur remboursement, & cet effort n'étoit pas au pouvoir d'un ministre.

La réforme des abus ne pouvoit devenir efficace qu'autant qu'elle seroit entière & complète; une telle entreprise ne pouvoit être conçue & exécutée que par une Assemblée nationale.

La nature même de cette administration sembloit s'opposer à tous les plans de réforme: rien de plus

actif que la circulation & le mouvement continuel du trésor public, il reçoit & verse chaque jour par millions, on ne peut ni suspendre ni interrompre sa marche, son inertie causeroit les plus grands maux; cependant, pour opérer une réforme totale & pour appliquer la main de l'ouvrier, il faut du temps, du calme & du repos.

Tous ces obstacles, quelque grands qu'ils puissent être, n'ont point effrayé l'Assemblée nationale; elle a tout prévu, elle a pourvu à tout, & le même instant qui verra détruire sera celui qui verra renaître.

Nous laisserons à l'histoire le détail des changemens continuels & successifs que le trésor public a pu subir, pour ne nous attacher qu'aux dernières réformes qui y ont été faites & qui fixent son état actuel, auquel un nouvel ordre va succéder.

Il fallut d'abord faire cesser les inconvéniens sans nombre qui résultoient de la multitude des caisses. Elles étoient indépendantes du trésor public : les ministres de chaque département en avoient la pleine & entière administration; il leur suffisoit, pour couvrir ou pallier leurs injustices ou leurs fausses démarches, de faire approuver par le roi (sous des prétextes plus ou moins apparens) l'état des dépenses projetées pour l'année dans leurs départemens; souvent le trésor public étoit dans l'épuisement, tandis que ces caisses regorgeoient d'un superflu qui bientôt étoit dissipé par le caprice ou la prodigalité. Souvent aussi ils craignoient peu d'anticiper sur les dépenses convenues, & par-là ils forçoient le ministre des finances à recourir à des ressources subites & ruineuses qu'il n'avoit pu ni prévoir ni calculer.

Un autre abus, non moins dangereux dans ses conséquences, est que les revenus n'étoient pas tous

versés au trésor public; une grande partie (dans la seule vue d'obtenir un crédit passager) étoit spécieusement affectée à diverses dépenses; tous les payeurs ou caissiers profitoient des retards, des suspensions dans les paiemens, des diminutions éventuelles dans les dépenses; de là les obstacles, les pointillages de formes, les difficultés de tout genre que les créanciers éprouvoient dans l'acquittement de leurs créances.

En 1772 on commença à réunir à Paris les caisses dispersées dans les provinces, & immédiatement soumises à l'administration des finances; mais celles des différens départemens subsistoient encore.

Ce n'est qu'en 1788 que le roi, par son édit de mars, supprime les offices de *gardes du trésor royal, ceux de trésoriers de la guerre, de la marine, de la maison du roi & de la reine, des bâtimens & des dépenses diverses des ponts & chaussées, celui de contrôleur des quittances de sa maison*, & qu'à cette même époque il créa un seul & unique trésor public, composé de cinq administrateurs & de cinq départemens, chargés chacun de fonctions distinctes & séparées.

Ces cinq administrateurs devoient fournir chacun un cautionnement de 1,200,000 livres dont les intérêts étoient réglés au 5 pour 100 sans retenue; leurs traitemens individuels étoient de 50,000 par an; quant aux appointemens des commis, frais de bureaux, de correspondance, ils devoient être passés en dépenses dans les états présentés tous les ans au conseil du roi par le contrôleur-général, pour y être définitivement arrêtés.

L'administrateur de la caisse générale devoit présenter, dans le mois d'avril de chaque année, l'état au vrai de toutes les dépenses par lui faites dans l'année précédente, ensuite en rendre compte à la

chambre, ainsi que les autres administrateurs des cinq départemens.

Le premier juin de ladite année 1788, le roi fit deux règlemens particuliers, l'un pour l'administration des fonds du département de la guerre; l'autre pour la comptabilité & les dépenses de la marine.

Les vues de réforme contenues dans ces édits & réglemens étoient sages en elles-mêmes, & dirigées vers le but, mais insuffisantes pour l'atteindre; il étoit réservé aux représentans de la nation de compléter la réforme, eux seuls pouvoient la tenter & l'exécuter avec succès.

L'Assemblée nationale a d'abord supprimé les offices de receveurs-généraux, de trésoriers-généraux, de receveurs particuliers des impositions; mais pour les remplacer, elle a, par son décret du 27 décembre 1790, ordonné l'établissement d'un bureau de correspondance formé de quatre sections, entre lesquelles seroient divisés les quatre-vingt-trois départemens; chacune des sections devoit être composée d'un directeur, de deux chefs & d'un nombre suffisant de commis pour assurer le recouvrement des impositions: mais tout cela n'embrassoit que des parties détachées; il falloit un ensemble, une organisation entière & complète du trésor national; l'Assemblée en a posé les bases par ses décrets des 10 & 18 mars 1791, dont il convient de retracer les principales dispositions.

Pour mettre la manutention du trésor public à l'abri du soupçon même, l'Assemblée nationale, par le décret du 10, a déclaré « que l'administration du trésor » public n'appartiendroit *à aucun département du minis-* » *tère* ».

Elle a ordonné que cette administration seroit confiée à un comité de trésorerie, composé de six commissaires nommés par le roi, dont chacun seroit

chargé de diriger particuliérement le travail dans les parties ſuivantes :

1°. La recette journalière.

2°. La dépenſe du culte, de la liſte civile, des affaires étrangères, des ponts & chauſſées & des dépenſes diverſes.

3°. Les paiemens de la dette publique, des intérêts & des penſions.

4°. Les dépenſes de la guerre.

5°. Les dépenſes de la marine & des colonies.

6°. La comptabilité.

En exécution de ce même décret doivent être établies *deux caiſſes principales* ; l'une pour la recette journalière, qui ne doit jamais faire aucun paiement de détail; l'autre, ſous le nom de caiſſe générale, ne doit recevoir qu'en maſſe de la première, & ne verſer également qu'en maſſe *dans les quatre caiſſes de diſtribution qui ſeront établies en ſous-ordre* (1).

Il doit être formé un bureau central de comptabilité ſous la direction particulière d'un des ſix commiſſaires, & un bureau central de correſpondance ſous l'autorité & la ſurveillance du comité entier de tréſorerie.

Par ce même décret, l'Aſſemblée nationale ſe réſerve de ſtatuer ſur le nombre des *commiſſaires, tréſoriers, caiſſiers & commis, ſur l'organiſation des bureaux, & ſur le traitement qui leur ſera accordé.*

D'après cette réſerve, l'Aſſemblée nationale, par ſon décret du 18 mars, a fixé à ſix le nombre des commiſſaires; ils ont été chargés de procéder à un inventaire général du tréſor public. Cet inventaire a dû être diviſé en deux parties.

---

(1) On a penſé qu'elles pouvoient être réduites à deux, & elles le ſont effectivement, comme on le verra dans le plan.

La première doit contenir par titres sommaires toutes les *pièces enliassées, les cartons de correspondance, les pièces d'archives, les registres de décisions*, & toutes les pièces appartenantes à la direction générale du trésor public.

La seconde, qui ne doit être arrêtée que la veille de l'entrée des commissaires en exercice, doit contenir en détail toutes les valeurs en porte-feuilles, *échues ou non échues, bonnes ou caduques*, de quelque nature qu'elles puissent être; & *les deniers comptans qui existeront dans les caisses.*

Les opérations de cet inventaire ont dû être faites *en présence des trois commissaires nommés par l'Assemblée* (1), ainsi que le plan de l'organisation intérieure & secondaire dudit comité; il a été chargé de proposer l'établissement de ces caisses, l'état de ses bureaux, le nombre & le traitement de ses commis, les objets de sa correspondance & de ses rapports avec les receveurs de district, & *l'usage de l'autorité qu'il doit exercer sur eux, pour, sur le tout & sur le rapport du comité des finances, être statué ce qu'il appartiendroit.*

L'Assemblée nationale, par le décret qui statuera sur le tout, doit fixer le jour où lesdits commissaires entreront en exercice.

Il s'agit de savoir si le comité de trésorerie & les commissaires de l'Assemblée ont rempli ses vues & exécuté ce qui étoit prescrit par les décrets; tel est l'objet de la première partie du rapport: viendra ensuite le plan d'organisation intérieure, projeté par les commissaires du roi, & approuvé par le comité des finances.

---

(1) Ces commissaires sont MM. Merlin, la Meterie & Vernier.

Les commiſſaires de l'Aſſemblée, préſens à toutes les ſéances des commiſſaires du roi, peuvent aiſément rendre compte de leur zèle, de leur travail & des motifs qui ont déterminé l'ordre & la nature de chaque opération.

Sur l'inventaire.

PREMIÈRE PARTIE.

Après qu'il eut été arrêté qu'il convenoit de commencer par l'inventaire, il parut dans l'ordre de voir quelles ſeroient les meſures les plus promptes, les plus expéditives pour parvenir à une confection exacte, d'après les articles V & VI du décret du 10 mars, en ſe conformant, pour le temps & le mode, aux vues de l'Aſſemblée nationale.

L'on ne pouvoit prendre de détermination à cet égard, ſans connoître tous les bureaux, ſans avoir des idées exactes de leurs fonctions, & de la manière dont elles étoient remplies & exécutées. Il fut donc arrêté que, pour ſe procurer une connoiſſance plus immédiate & plus préciſe de la direction générale du tréſor public, de l'établiſſement des bureaux, de leurs fonctions, de leur manutention particulière, de la nature des pièces & de tous les objets, on ſe tranſporteroit dans ces différens bureaux à l'effet de ſe procurer tous les renſeignemens néceſſaires, en commençant par ceux qui embraſſent la recette, & qui ſont deſtinés à faire parvenir les fonds au tréſor public, pour paſſer enſuite à ceux qui concernent la dépenſe juſqu'à la comptabilité incluſivement.

Cette première viſite ayant été faite avec le plus

grand soin, vos commissaires ne dissimuleront pas qu'ils furent étonnés de l'ensemble de cette vaste administration; mais en se rapprochant des détails, en les analysant, leur étonnement diminua par degré; ce qui leur avoit paru compliqué devint plus simple; ce qu'ils avoient d'abord jugé superflu, cessa, à peu de chose près, de leur paroître tel.

Ces bureaux étoient au nombre de vingt-quatre, sous-divisés la plupart en différentes sections, & composés d'un plus ou moins grand nombre de commis.

Les commissaires, après avoir pris des notions exactes des fonctions de chaque bureau, des pièces qui y étoient relatives, de celles qui devoient être comprises *dans la première ou dans la seconde partie de l'inventaire*, chargèrent les chefs de ces différens bureaux de dresser chacun un état de tous les objets qui étoient sous leur manutention, pour ensuite lesdits états être par lesdits commissaires examinés, comparés & vérifiés avec les pièces.

Cette mesure parut indispensable pour mettre tout à-la-fois plus de méthode, d'ordre & de célérité dans la confection de l'inventaire.

Lesdits états ayant été fournis tels qu'ils avoient été demandés, les commissaires respectifs crurent avoir une connoissance assez étendue de l'ensemble & de la nature des objets que devoit embrasser ledit inventaire pour déterminer :

1°. Quel développement il convenoit de donner à la description de chacun des bureaux & de ses pièces.

2°. Dans quel ordre devoit être placée la nomenclature & l'inventaire de tous ces divers bureaux. Après une discussion approfondie les commissaires se sont arrêtés principalement aux considérations suivantes.

Sur la première question il fut observé, 1°. que les liasses, les cartons, les boëtes, les registres, les pièces & tous les objets existans dans les bureaux du trésor public

s'y trouvoient dans une ſi énorme quantité que s'il falloit inventorier diſtinctement chacun d'eux, pluſieurs années ſuffiroient à peine à cet immenſe travail.

2°. Que la confection d'un pareil inventaire cauſeroit un tel dérangement, occuperoit un ſi grand nombre de perſonnes, tant dans les bureaux de la direction générale que dans les autres bureaux du tréſor public, que le cours du ſervice en ſeroit interrompu & troublé d'une manière très-préjudiciable à l'intérêt général.

3°. Que l'examen par eux fait les avoit mis à portée de ſe convaincre, que tous les papiers ſuſceptibles d'être inventoriés pouvoient ſe réduire *à trois claſſes différentes*, ſavoir :

La première compoſée des regiſtres & cartons qui conſtatent la ſuite & les détails de l'adminiſtration ancienne du tréſor public : ces pièces ayant fait partie d'opérations terminées, ne ſont conſervées que comme renſeignemens & mémoires, pour ſervir, ſoit à de nouvelles recherches, ſoit à l'hiſtoire de l'ancienne adminiſtration ; ainſi, quant à cette première claſſe de papiers il devoit ſuffire d'en conſtater l'exiſtence, la nature, l'ancienneté & la diſtribution.

La ſeconde claſſe ſe compoſe des pièces de comptabilité dépoſées au tréſor public pour ſervir aux vérifications qui doivent précéder les comptes à rendre, & qui ſont à vrai dire au ſeul riſque des comptables.

La troiſième claſſe eſt celle des titres appartenans à des particuliers : ces titres ayant été remis de confiance au bureaux, ils peuvent y reſter ſur la ſeule foi du dépôt. Ils eſtimèrent donc que l'inventaire des papiers de ces deux dernières claſſes rempliroit ſuffiſamment l'objet du décret s'il conſtatoit avec clarté l'exiſtence des regiſtres, l'eſpèce de titres qu'ils renferment, la quantité des cartons, & la nature des pièces

qui y ſont enliaſſées, ainſi que les années auxquelles elles ſe rapportent.

4°. Ils ont penſé qu'un inventaire complet & détaillé eût été d'autant plus inutile qu'il n'y en a jamais eu, & que les dépoſitaires n'ont jamais fait aucune charge, les titres ayant toujours été remis de confiance dans les différentes mutations qui ſe ſont ſi rapidement ſuccédé; & pour tout dire enfin, l'inventaire même dont il s'agit ici, n'ayant pas été précédé du ſcellé, diſpenſoit de toutes formes ſtrictes & rigoureuſes.

Mais quant à la nature & aux fonctions de chaque bureau, ils n'ont pas cru pouvoir ſe diſpenſer d'en donner des notions exactes dans ce même inventaire, pour mieux faire connoître les liaiſons établies entre les perſonnes & les choſes, entre les papiers conſervés & les fonctions actives; mais qu'il nous ſoit permis d'ajouter que, quand cette deſcription & cette nomenclature des bureaux n'auroit dû ſervir que de monument hiſtorique, & de moyens de comparaiſon pour l'avenir entre l'ancienne & la nouvelle organiſation, ce ſeul motif eût été ſuffiſant pour ne pas l'omettre.

Nous regrettons ſincèrement que les bornes de ce rapport ne nous permettent pas de tranſcrire ici l'objet du travail & la manutention de ces anciens bureaux, dont pluſieurs ſeront conſervés avec quelques rectifications.

Telles ſont les bornes dans leſquelles les commiſſaires ont eſtimé devoir circonſcrire cette première partie d'inventaire; ils ſe ſont cru d'autant mieux fondés à préférer cette méthode, *que les titres véritablement importans*, ceux dont il peut réſulter une valeur active pour le tréſor public, ſeront, par leur nature, portés dans la ſeconde partie de l'inventaire pour y être particulièrement décrits & conſtatés.

Sur la seconde question, les commissaires ont considéré que l'ordre naturel à suivre dans la description & la nomenclature des divers bureaux étoit indiqué par la nature même des choses, par la marche des opérations du trésor public ; que dans ce sens il étoit convenable de commencer par inventorier les bureaux d'administration générale, ceux qui ont rapport tant à la recette qu'à la dépense ; de décrire ensuite les bureaux de recettes & recouvremens, pour passer progressivement, & pour ainsi dire, de procédés en procédés, au dernier terme de l'emploi des fonds publics, au paiement de toutes les dépenses, & à la comptabilité ; c'est d'après toutes ces considérations que les commissaires ont arrêté que l'inventaire seroit fait par titres sommaires seulement, aux termes du décret, & en conséquence tous lesdits bureaux ont été classés dans leur ordre naturel, & ont ensuite été inventoriés successivement dans ce même ordre.

Dès-lors, par décret du 29 avril 1791, il a été ordonné « que les commissaires de la trésorerie, en faisant procéder à l'inventaire du trésor public, feroient dresser un inventaire à part des effets qui y étoient rentrés par diverses voies pour être annullés, & être ensuite procédé à la vérification & au brûlement desdits effets par les commissaires de la caisse de l'extraordinaire, aux termes du décret du 24 décembre dernier ».

En exécution de ce décret, ce troisième inventaire a été fait dans un chapitre séparé.

Nous n'entreprendrons point de rappeler ce qui est consigné dans ce volumineux inventaire ; les minutes ont été déposées aux archives nationales, on peut y recourir.

Nous nous abstiendrons même, comme nous l'a-

vons annoncé, de retracer les fonctions de ces différens bureaux ; ce détail nous porteroit trop loin (1).

Au premier aspect, & pour les gens qui dédaignent de réfléchir, rien ne paroît plus simple que la manutention du trésor public, elle n'offre d'abord que l'idée de recette & de dépense ; mais l'on se forme bientôt une opinion plus juste, si l'on en vient à approfondir l'ensemble & les détails.

Des canaux imperceptibles & innombrables forment les recettes qui abreuvent le trésor public : ces recettes grossies dans leur cours, s'accroissent insensiblement, & suivent une marche graduelle jusqu'à cequ'elles soient enfin versées dans le réservoir commun.

A peine y sont-elles arrivées, qu'il faut les distribuer & les répandre par des milliers de fractions, en s'assurant qu'elles parviennent surement à leur destination.

Mais ce ne sont là que les ressorts secondaires de cette grande machine ; ce qui constitue une vraie administration, c'est l'art de maintenir toutes les perceptions dans leur intégrité, d'empêcher qu'elles ne soient jamais détournées de leur cours, de les faire arriver à temps ; de donner au commerce toutes les facilités possibles, pour une plus prompte circulation ; d'alimenter le numéraire effectif dans une juste proportion, de mettre le trésor public à l'abri de ces besoins imprévus qui forcent infailliblement à recourir à des ressources subites & ruineuses ; c'est de mainte-

(1) L'Assemblée, par son décret du 5 juillet 1790, avoit ordonné au comité des finances de faire imprimer le détail de la composition des bureaux des divers départemens, telle qu'elle étoit alors, telle qu'elle étoit en 1788, & telle qu'elle s'étoit trouvée à deux époques antérieures, distantes au moins de dix années l'une de l'autre. On n'imagine pas où auroit porté une semblable entreprise.

nir le niveau entre les recettes & les dépenſes, de telle ſorte que le tréſor public puiſſe toujours remplir ſes engagemens avec une ſcrupuleuſe exactitude.

De plus grandes vues, de plus grands objets caractériſent encore une vraie adminiſtration en finances ; il faut connoître les changes de toutes les monnoies, maintenir l'équilibre des nôtres avec celles de tous les autres gouvernemens; il faut être en état de connoître tous les calculs, toutes les chances, & toutes les probabilités ſur la vie humaine. Il faut être aſſez habile & aſſez pénétrant pour découvrir au loin les effets, plus ou moins ſalutaires ou nuiſibles, que peuvent ou doivent produire les grandes opérations de finance. Il faut être aſſez inſtruit, pour apprécier avec certitude le mérite de tous les plans propoſés par une foule de novateurs toujours trop jaloux de leurs productions. En un mot, il faut être en état de juger des ſubſides qui conviennent le mieux à une grande nation, pris égard à ſon commerce, aux mœurs de ſes habitans, & au différentes productions de ſon ſol; du mode le plus convenable pour en recouvrer le paiement; des moyens les plus propres à prévenir les fraudes, & à ſimplifier les perceptions. Mais on ſent aſſez que ces profondes ſpéculations ne ſont pas du reſſort d'un adminiſtrateur unique; ce n'eſt déja que par un travail extraordinaire, qu'il peut ſe mettre au niveau des devoirs qui lui ſont impoſés, & qui exigent une ſurveillance active & continuelle, pour donner l'impulſion & le mouvement à toutes les parties.

On a dit avec raiſon, que le tréſor public étoit dans le corps politique ce que le ſang & les veines ſont dans le corps humain ; le plus petit vaiſſeau intercepté, dans la plus foibe de ſes ramifications, produit un mal réel; s'il eſt plus conſidérable, le corps languit & périt inſenſiblement; mais à l'inſtant où la circulation

circulation cesse, le corps tombe, & s'anéantit. La seule différence, peut-être, est que la chute de l'un, calme & paisible, n'est que le néant opposé à l'être, & rentre dans le cours naturel des choses, tandis que celle de l'autre ne se fait qu'avec éclat, détruit l'ordre social jusque dans ses fondemens, produit au loin les effets les plus terribles, & enfante des maux d'autant plus irréparables que l'État demeure alors sans confiance, & les citoyens sans ressources.

Les choses considérées sous cet aspect, on veut que trois divisions principales partagent les bureaux qui doivent composer l'organisation du trésor public.

Les uns appartiennent également à la recette & à la dépense, & constituent vraiment l'administration en prenant ce terme dans son acception rigoureuse. Les autres appartiennent à la recette, les troisièmes à la dépense. C'est cette division que les commissaires du roi ont adoptée, & qui paroît en effet la plus lumineuse, la plus naturelle, & la plus convenable.

Avant que de donner quelques idées générales des différens bureaux, il convient de faire une observation commune à tous, en particulier, & qui préviendra les fausses interprétations & les faux jugemens.

Il n'est que trop ordinaire de confondre le vice des choses avec les personnes qui les administrent. L'organisation du trésor public pourroit être viciée dans toutes ses parties sans que l'on puisse, en aucune manière, inculper les administrateurs en chef & leurs coopérateurs, leurs fonctions étant bornées à gouverner, à régir, à exécuter le mieux possible, suivant l'ordre établi. Le défaut de réformes qui étoit au-dessus de leur pouvoir, ne pourroit sans injustice leur être imputé.

D'après cette explication, qui écartera toute équi-

voque, nous allons parler des différentes divisions ou sections du trésor public.

PREMIÈRE DIVISION

OU

PREMIÈRE CLASSE.

Bureaux vraiment dits d'administration, appartenans à la recette & à la dépense. Ils se réduisent à ceux qui suivent :

Fonctions personnelles de M. l'ordonnateur général du trésor public.

Fonctions personnelles du premier commis du trésor public.

Bureau des renvois.

Bureau d'agence.

Bureau de liquidation.

Ancien bureau central de vérification de toutes les opérations du trésor public en recette & en dépense.

Nouveau bureau central établi pour la réunion de tous les bordereaux de recette & de dépense, & pour la tenue des livres en parties doubles.

Fonctions personnelles de M. l'ordonnateur-général du trésor public.

1°. Ses fonctions étoient immenses; pour s'en faire une juste idée, il faut recourir à l'inventaire où elles sont détaillées.

On ne peut les avoir remplies avec plus de zèle & d'exactitude que ne l'a fait le directeur actuel; il est entré en exercice dans des momens critiques, pénibles & difficiles; à son entrée dans l'administration il n'a trouvé au trésor public que 400,000 l. en numéraire effectif, tandis qu'il falloit alors payer près de 10 milions par mois en espèces.

L'Assemblée, qui cherchoit avec raison à s'éclairer, demandoit sans cesse des états de situation du trésor public; la manière dont il étoit organisé, ne permettoit pas de satisfaire à toutes ses demandes; pour remplir son voeu, cet administrateur créa un bureau de comptabilité qui, dans la situation des choses, ne pouvoit encore donner le moyen de satisfaire complétement à ce que l'Assemblée exigeoit : en un mot, il a fait tout ce qui dépendoit de lui ; il a pourvu à tout, il a animé & vivifié toutes les parties de ce grand corps. Il ne pouvoit être gouverné par une ame plus pure, plus active & plus intelligente, tout ce qui lui étoit subordonné imitoit son exemple & se rendoit digne de le seconder; mais, dejà nous l'avons observé, cela ne détruisoit point les vices qui étoient dans la nature même des choses, & qui n'avoient point échappé à cet administrateur.

En effet, quoique cette administration ait été successivement réformée & perfectionnée, il restoit encore beaucoup de choses à faire ; aussi disoit-il lui même : suspendez & arrêtez pour quelque temps le cours rapide du trésor public, & l'on fera toutes les réformes qu'il exige. Ce sont ces réformes que l'Assemblée a projettées en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne point interrompre le cours & l'activité des recettes & des paiemens.

L'Assemblée, constamment occupée de la réforme des abus, avoit déjà ordonné par un décret du 28

Novembre 1789, *qu'une section du comité des finances seroit chargée de la recherche de tous les abus intervenus dans cette partie, de l'administration pour lui en rendre compte.*

Par autre décret du 21 Juillet 1790, l'Assemblée, guidée par les mêmes motifs, avoit ordonné *que le premier ministre des finances feroit remettre un mémoire contenant ses vues sur la meilleure organisation du trésor public.*

De tous les abus le plus grand étoit de n'avoir qu'un seul & unique administrateur; car quelque zèle, quelqu'activité, quelqu'intelligence qu'on puisse lui supposer, il n'en étoit pas moins imprudent d'asseoir sur une seule tête le principal pivot de l'Etat; l'expérience d'un seul homme est totalement perdue pour celui qui lui succède. Plus cet administrateur unique a de talens & de capacité, plus il est dangereux de ne pouvoir le remplacer convenablement; mais en le supposant autrement, quel danger n'y avoit-il pas dans ces changemens, dans ces vicissitudes continuelles? l'homme borné ne voit ni les inconvéniens ni les dangers, il entreprend avec une aveugle confiance; l'homme de génie dédaigne de marcher sur des traces frayées, il veut être novateur, & souvent il sacrifie à sa gloire plutôt qu'aux intérêts qui lui sont confiés.

Un ordonnateur unique pouvoit prévariquer impunément; il étoit à lui-même son seul confident; il étoit maître de rendre impossible les comptes, les vérifications & les preuves de son délit; il pouvoit abuser en se livrant à toutes les espèces d'iniquités, en donnant de l'extension aux emprunts, en recevant comme effectifs des titres imaginaires, en remettant en circulation des effets qui devoient être supprimés, en revendant beaucoup au dessous de leur valeur ceux qui avoient été reçus pour comptant, en faisant

payer ce qui n'étoit pas dû, en substituant des personnes insolvables à de bons débiteurs, en agiotant sur les fonds du trésor public, en s'associant secrétement au commerce d'actions dont il pouvoit faire hausser ou baisser la valeur au gré de sa cupidité, soit enfin de mille & mille autres manières, car les détails porteroient ici trop loin.

La réunion de six commissaires écarte ces inconvéniens; il se forme du concours & du nombre une masse de lumière qui s'accroît avec le tems, & ne s'éteint jamais : si, par la suite naturelle des choses, l'un ou plusieurs administrateurs laissent leurs places vacantes, ceux qui restent n'en suivent pas moins les plans adoptés ; on n'est plus exposé à ces changemens, à ces innovations qui ne produisent que le désordre, & mettent toujours en danger la chose publique.

L'abus est presqu'impossible, ou du moins ne peut être moralement supposé dans une semblable réunion, sur-tout lorsque le choix du chef de la nation a été confirmé, comme il l'est ici, par la voix publique, quand il faut pactiser pour le crime, on craint de faire échouer ses projets en les dévoilant.

Ce comité existe en Angleterre, mais il dépend du principal ministre, tandis qu'ici il est indépendant de tout autre ministère ; ce qui prévient encore un autre abus non moins dangereux.

En effet un ministre des finances en but à tous les déprédateurs publics, devenoit le jouet de l'intrigue, des complots, des calomnies; plus il étoit honnête, plus il étoit exposé. L'indépendance & la fixité d'un comité permanent nous mettent à l'abri de ce danger.

Enfin cette réunion dans le mode sous lequel elle est conçue, offre une surveillance plus étendue, en

conſervant tous les avantages de l'unité : il étoit donc utile de ſubſtituer ſix adminiſtrateurs à un ordonnateur unique.

Ce bureau de tréſorerie étoit d'autant plus convenable, que déja il avoit été propoſé, au nom du Roi, par M. Necker ; mais, *comme aux termes de la propoſition les commiſſaires devoient être pris dans le ſein de l'Aſſemblée*, elle déclara par ſon décret du 26 mars 1790, *que fidelle à ceux des 7 novembre & 26 janvier, qui défendoient à ſes membres d'obtenir aucune place, penſion & traitement du roi, même en donnant leur démiſſion, le préſident ſeroit chargé de ſe retirer auprès du roi pour lui exprimer ſes regrets de ne pouvoir ſe rendre aux deſirs de ſa majeſté.*

Par le décret du 10 mars l'adminiſtration du tréſor public *n'appartenant plus à aucun département*, on n'aura point à préſenter à la ſignature du roi les ordonnances arbitraires des différens miniſtres ; ce comité de tréſorerie ne pourra refuſer leur demande quand elles ſeront reſſerrées dans les bornes preſcrites, *ſans pouvoir rien accorder lorſqu'elles excéderont* ; par-là on préviendra des abus qui ſe reproduiſoient chaque jour avec autant d'audace que d'impunité.

Toutes les dépenſes ſeront déſormais fixées & déterminées ; du moins elles ne pourront être faites qu'en vertu de nouveaux décrets, ou d'ordonnances rendues ſur des objets de ſimple adminiſtration ; on n'aura point à redouter la ſurpriſe faite à la vente de nos Bois par ces ordonnances au porteur, par ces acquits de comptant qui devoient être payés à vue par le garde du tréſor, *dont on ne vouloit pas même qu'il fût fait mention ni donné quittance.* On n'aura point à redouter un abus encore plus criant, celui de voir des miniſtres aſſez pervers, aſſez audacieux pour uſur-

per cette forme d'ordonnance, & diſpoſer en maîtres du tréſor de la Nation.

L'adminiſtrateur unique ne pouvoit porter par-tout l'œil de la ſurveillance, il lui falloit un aide principal, cet aide ſe trouvoit dans le premier commis du tréſor public.

Fonctions perſonnelles du premier Commis du Tréſor public.

Rien n'eſt plus exact que ce qui eſt retracé dans l'inventaire ; on peut y recourir : nous obſerverons ſeulement que ce premier commis n'a ſuffi, depuis trente-deux mois, à ſes différentes occupations, qu'en ajoutant à chaque jour, le travail d'une partie de la nuit ; il a obtenu la récompenſe de ſon zèle, de ſes lumières & de ſon honnêteté, par ſa nomination à l'une des places de commiſſaires de la tréſorerie, & il s'en eſt rendu encore plus digne par les ſacrifices qu'il a faits.

Les fonctions dont il étoit chargé ſeront réunies à celles des commiſſaires de la tréſorerie ; quoique chacun des membres en particulier ſoit tenu de diriger une partie déſignée du travail, ils s'entr'aideront mutuellement, & ſurveilleront l'adminiſtration totale. Ils doivent s'aſſembler au moins trois fois par ſemaine. Le comité ne ſera ſenſé complet que par la préſence de quatre membres : tous enſemble ſont tenus de ſigner *l'état général & les états particuliers de paiemens*, ainſi que le compte général *des recettes & des dépenſes* ; ils ne doivent jamais recevoir ni écrire aucune lettre que collectivement : par là on évitera les erreurs où un ſeul pouvoit aiſément tomber, & l'on ſera à l'abri du danger de toute ſouſtraction.

La multiplicité des objets, l'immenſité de correſpondance n'auroient préſenté que cahos & confuſion, s'il n'y avoit eu un ordre établi : cet ordre exiſtoit par le bureau des renvois.

Bureau des renvois.

Les perſonnes attachées à ce bureau étoient chargées de renvoyer & diſtribuer à tous les autres ce qui les concernoit : mais pour occuper tout leur tems on y avoit réuni l'enregiſtrement de toutes les déciſions données par le roi, & enſuite les dépenſes du culte.

La néceſſité de ce bureau annonce aſſez qu'il doit en exiſter un de même nature pour l'adminiſtration de la tréſorerie nationale; mais en le dépouillant de tout ce qui lui eſt étranger, & qui n'y avoit été attaché qu'accidentellement.

Bureau d'Agence.

C'eſt ici une des fonctions les plus importantes, entre celles qui ſont acceſſoires à la manutention du tréſor public, au recouvrement des créances, & à la défenſe des intérêts de l'État. C'eſt M. Turpin qui remplit les fonctions d'agent, en exécution d'un décret du 21 juillet 1790; mais il n'a pas encore entre les mains ni les tables, ni les titres du contrôleur des rentes, ni les papiers qui ſont au pouvoir du ſieur Lombart, procureur : tous deux doivent être payés, mais ſur les deniers qui ſont entre les mains des ſéqueſtres.

L'étendue & les limites des fonctions de cet agent ne ſont point encore fixées; elles ſeront à-peu-près

analogues à celles des ci-devant contrôleurs des rentes & des bons d'état.

Par décret du 20 octobre 1790, il a été ordonné que le comité de liquidation présenteroit incessamment à l'Assemblée un projet *de loi sur les poursuites à faire contre les débiteurs du trésor public, & sur la forme de ces poursuites*, à l'effet de faire rentrer le plus promptement possible dans le trésor national les sommes qui lui sont dues; ce décret est nécessaire & indispensable, mais il n'a point encore été proposé. On doit consulter avant tout la déclaration du 4 mai 1766, & l'arrêt de réglement du 2 juin 1767.

Un autre décret du 14 novembre 1790, rendu sur le rapport du comité des finances, règle les privilèges & préférences accordés à la nation sur les biens des receveurs de districts; mais il ne va pas au-delà : les recouvremens sont en retard sur la plupart des objets, même sur ceux dont les poursuites sont ordonnées par décret, tel que celui du 14 février sur le domaine de Fénétrange.

L'Assemblée, par son décret du 27 avril 1791, après avoir réglé où devoient être portées toutes les affaires qui étoient pendantes au conseil des parties, des finances, des dépêches, à la grande direction, à des commissaires particuliers, & généralement toutes toutes celles qui n'étoient pas de la compétence du tribunal de cassation, excepte par l'article X, « les » affaires dans lesquelles la nation plaidoit directement » contre des particuliers, comme créanciers ou dé- » biteurs, & veut que toutes affaires de cette nature, » actuellement pendantes aux diverses sections du » conseil, ou à la ci-devant cour des aides de Paris, » soient portées à l'un des six tribunaux de Paris, soit » pour les juger, à la charge de l'appel, s'il n'est » point encore intervenu de jugement, soit pour

» choiſir un des ſept tribunaux d'arrondiſſement s'il » y avoit eu un premier jugement, lequel tribunal » prononceroit alors en dernier reſſort ».

Par l'article XI, on excepte des diſpoſitions ci-deſſus les objets ſoumis par les décrets à l'examen du commiſſaire liquidateur, & à la déciſion de l'Aſſemblée nationale.

Comme les ſix tribunaux de Paris ne ſont déſignés que pour les affaires qui étoient pendantes au conſeil, il en réſulte que toutes les autres doivent être portées par l'agent du tréſor public par-devant les tribunaux ordinaires : ce qui exigera un examen très-ſérieux de la part de l'Aſſemblée.

Obſervons encore que les pouvoirs de cet agent n'étant pas déterminés, & que le décret demandé au comité de liquidation n'étant pas rendu, l'Aſſemblée, par ſon procès-verbal du 2 Juin, le chargea de ſignifier une main-levée, qui, ci-devant, eût été de la compétence du procureur-général de la chambre des comptes.

C'eſt avec raiſon que l'agent du tréſor public a obſervé, que ſi l'on n'admettoit aucun tribunal pour les affaires de la nation, ſoit en demandant, ſoit en défendant, *ſa correſpondance & ſes bureaux exigeroient des frais immenſes.* En effet, il pourroit avoir des affaires dans les 537 diſtricts, tant en première inſtance qu'en cauſe d'appel.

Indépendamment des frais de bureaux & de pourſuites, les affaires dirigées au loin pourroient être mal inſtruites, ou languir conſidérablement : il conviendroit donc d'avoir un ſeul & même tribunal, pour les affaires où la nation doit agir comme créancière ou comme débitrice. L'exception à la règle générale ne bleſſeroit perſonne, puiſqu'elle ſeroit pour l'intérêt de tous, & les débiteurs de l'Etat, qui

ſont pour la plupart des percepteurs de revenus publics, n'auroient à imputer qu'à eux-mêmes l'obligation où ils ſeroient de ſe défendre hors de leur reſſort.

Si l'Aſſemblée, trop inflexible ſur ſes principes, ne vouloit point former d'exception pour les affaires de première inſtance; du moins conviendroit-il d'en admettre une pour le tribunal d'appellation, afin de rectifier les inſtructions vicieuſes & négligées faites devant les premiers juges.

Bureau de liquidation.

Trois membres rempliſſoient les fonctions de ce bureau.

Par une proclamation du 17 décembre dernier, deux commiſſaires furent nommés par le roi, pour rayer en exécution des décrets les parties de rentes appartenantes au clergé & aux maiſons religieuſes.

On ſuivoit dans ce bureau les anciennes liquidations faites en vertu de l'édit de 1764; tous les créanciers devoient faire liquider leurs créances dans un délai fixé, *à peine de déchéance.* Pluſieurs loix ont prorogé ce délai juſqu'en 1775; enſorte que ce qui eſt antérieur, ne doit plus être ſoumis à l'examen.

Ce bureau étoit encore chargé de dreſſer des arrêts de formes ſur différens objets, entre autres ſur des rectifications d'erreurs dans les contrats de rentes, titres nouvels, & autres actes. Les nouveaux commiſſaires doivent être chargés de préparer ces rectifications; on avoit réuni à ce bureau un nouveau travail, concernant les radiations des rentes appartenantes au clergé & aux maiſons religieuſes. Les prépoſés ſont chargés de conſtater celles qui doivent être

payées par les divers districts : cette partie s'exécute encore aujourd'hui.

Il est un autre objet de radiation, dont ce bureau n'a point été chargé ; c'est celui qui devoit être fait en vertu du décret du 18 décembre 1790, qui veut « que tous François, fonctionnaires publics, ou re- » cevant des pensions ou traitemens quelconques de » l'Etat, qui ne seroient pas présens & résidens dans » le royaume, qui n'auroient pas prêté le serment » civique dans le délai d'un mois, après la publica- » tion dudit décret . . . . . . demeurent par ce seul fait » déchus de leurs grades, emplois, & privés de leurs » pensions, appointemens ou traitemens ».

Un décret du premier mars enjoint au comité des finances de donner l'état de ces radiations, mais par le rapport que le comité en a fait à l'Assemblée, l'exécution a été reconnue impossible, *vu que le défaut de précautions vis-à-vis ceux qui s'éloignent ou qui s'absentent*, ne permet pas de dire s'ils ne font qu'un voyage momentanée, avec ou sans esprit de retour : ce qui démontre de plus en plus la nécessité d'une loi positive contre l'émigration. Tout ce que l'on a pu faire pour l'intérêt du trésor public, a été de refuser le paiement à ceux qui ne représentoient pas des pièces suffisantes, pour prouver qu'ils s'étoient conformés au décret.

Ancien bureau central pour la vérification & contrôle de toutes les opérations du trésor public en recettes & en dépenses.

C'est ici le centre auquel devoit aboutir toute la comptabilité des caisses du trésor public, où l'on expédioit les quittances comptables ; cependant l'an-

cienne forme établie en ce bureau n'ayant pas permis à M. le directeur général d'y puiser tous les éclaircissemens dont il avoit journellement besoin pour répondre aux demandes de l'Assemblée nationale, il se vit obligé de monter un nouveau bureau de comptabilité en parties doubles. Dans ce bureau on préparoit les comptes qui devoient être présentés à la chambre des comptes, où s'opéroit la comptabilité définitive ; mais il faut observer que pour ces comptes définitifs il falloit attendre le complément des recettes & dépenses de l'année entière, ce qui les rendoit interminables ; & pour comble d'abus on exigeoit dans ce tribunal des détails infinis : les sommes devoient être énoncées en toutes lettres, toutes les pièces de dépenses devoient être détaillées ; il en résultoit des volumes d'écriture d'autant plus inutiles qu'ils n'ajoutoient rien à la sureté des parties intéressées, & l'on terminoit par des opérations plus inutiles encore, qui étoient de faire des copies de tous ces comptes, ce qui enfantoit d'innombrables volumes.

Enfin, & pour tout dire, la chambre des comptes n'avoit pas le droit de contester aucune des ordonnances de paiement ou de dépenses ; toutes ses opérations se bornoient à une vérification de chiffres, à une critique matérielle des pièces justificatives. Il est vraiment étonnant que de tels abus aient subsisté si long-temps.

Nouveau bureau central établi pour la réunion de tous les bordereaux de recettes & dépenses, & pour la tenue des livres & parties doubles.

Ce bureau, créé pour suppléer à ce qui manquoit aux précédens, ne remplissoit cependant pas encore avec assez d'étendue ce qu'on en devoit attendre ; la

comptabilité en parties doubles étoit peu familière dans cette ancienne administration ; mais on y a suppléé par la nouvelle organisation.

SECONDE DIVISION

OU

SECONDE CLASSE.

Bureaux qui appartiennent à la recette.

Ce vaste & important bureau a été établi par décret du 27 décembre 1790, pour suppléer aux fonctions des receveurs généraux supprimés ; M. le directeur général fut autorisé d'établir sous sa direction & surveillance un *bureau de correspondance générale avec les receveurs de district*, formé de quatre sections, entre lesquelles seroient partagés les quatre-vingt-trois départemens, avec un *directeur* & deux chefs de bureau de chaque section, & autant de commis qu'il seroit nécessaire ; les comptes de chaque receveur de district doivent y être tenus en parties doubles pour s'assurer de la *recette effective*, & des sommes à disposer à terme fixe pour les besoins du trésor public.

Dans ce bureau doivent être fournies les rescriptions à vue données pour la facilité du commerce & de la circulation moyennant de l'argent comptant, & celles tirées sur les mêmes receveurs pour les dépenses à faire sur les lieux.

Tout cela a été exécuté ; un bureau central réunit

ses quatre sections avec la correspondance, & se trouve de plus chargé de vérifier les états au vrai des ci-devant receveurs généraux des finances & des anciens receveurs de la ville de Paris.

Dans chacune des quatre sections, sous la surveillance d'un directeur & de deux chefs, on suit les recouvremens & la comptabilité avec les receveurs de districts.

Ce bureau central & les quatre sections subsisteront dans la nouvelle organisation, mais avec une beaucoup plus grande étendue de travail, vu la réunion de tous les départemens & de toutes les recettes; & comme il étoit sous la direction & surveillance du directeur général, il sera sous la surveillance de tous les commissaires réunis de la trésorerie.

En comptabilité, toutes les recettes comme les dépenses doivent être contrôlées; ainsi chaque section a son contrôle, ses comptes ouverts, & un bureau général, où seront formés les comptes en parties doubles pour les recettes.

Bureau du grand comptant, & caisse générale.

Les recettes exigent des caisses particulières qui versent chaque jour dans les caisses générales. Ces caisses générales étoient au nombre de deux, l'une connue sous le nom de bureau du grand comptant, quoique dans le vrai on n'y reçoive aucune espèce; l'autre sous le nom de caisse générale.

Il faut savoir que toutes les opérations du trésor public, soit en recettes soit en dépenses, sont doubles, quoique pour le même objet. Par exemple, le premier commis ou caissier du grand comptant, pour assurer le paiement à faire, l'enregistre sur une main courante, donne au payeur le relevé de cet enre-

giſtrement ; celui-ci le porte au caiſſier, qui reçoit le comptant, donne ſon récépiſſé au bas du bordereau, & ce bordereau eſt reporté au bureau de comptabilité, où il eſt échangé contre un récépiſſé ou quittance comptable, qui eſt enſuite remis au caiſſier du grand comptant, qui le ſigne : enſorte que les livres du grand comptant, ceux de la caiſſe générale, ceux du bureau de comptabilité, doivent être dans un parfait rapport, ce qui opère un triple contrôle ou une triple vérification.

Il exiſte d'autres bureaux qui alimentent les recettes du tréſor public, tels que ceux des loteries & des monnoies.

Bureau de ſurveillance pour la loterie de France.

Cette ſurveillance eſt plus étendue qu'on ne pourroit d'abord le croire, à raiſon des fraudes ſans nombre qui ſe commettent dans cette partie, & qu'il eſt ſi difficile de prévenir & de réprimer. Cette ſurveillance s'étend encore ſur les ſecours aſſignés par le gouvernement ſur les loteries.

Ce bureau ſe trouvant chargé tout-à-la-fois d'une partie d'adminiſtration & d'une partie de comptabilité, il appartiendra, ſous ce premier rapport, au miniſtre des contributions, & ſous le ſecond à la tréſorerie, & ſera rejeté aux dépenſes diverſes ; mais ſans rien préjuger on peut croire que dans des temps plus heureux on ſe fera un devoir de ſupprimer cet établiſſement immoral, qui ne ſe perpétue que par des raiſons politiques, & juſqu'à ce que l'on ſoit parvenu à écarter toutes les loteries étrangères.

Bureau

Bureau des Monnoies.

L'office de tréforier général des monnoies n'a point été fupprimé, mais le domaine en eft devenu propriétaire à titre de deshérence par la mort de M. Defchamps, dernier titulaire.

Ce bureau eft chargé de la comptabilité des directeurs des monnoies de tout le royaume, en exécution de l'édit de 1788, comme auffi de faire rentrer les bénéfices qui réfultent de la fabrication, bénéfices qui font devenus à-peu-près nuls, & qui font plus qu'abforbés par le fur-achat.

A la mort de M. Defchamps on nomma, par arrêt du confeil du 14 décembre 1788, un prépofé pour fuivre les exercices entamés; & par lettres-patentes du 12 mai 1789 ce même prépofé fut autorifé à exercer les mêmes fonctions en fon nom; il paye les gages des officiers des monnoies, & généralement tout ce qui eft relatif à ce département.

La plupart des directeurs des monnoies font en débet de fommes très-confidérables; ils fe tiennent pour l'ordinaire fi près du remède qui leur eft accordé, que fouvent les effais faits par les officiers des monnoies leur font défavorables: alors ils font forcés en recette & condamnés à des amendes très confidérables, dont il a été jufqu'ici très-difficile de faire le recouvrement; fouvent ils ont obtenu des remifes, & par-là le public fe trouvoit en perte réelle fans aucune indemnité pour la nation.

Le commis qui a remplacé M. Defchamps, rend compte au tréfor public par des états au vrai, & préparoit ceux qui devoient être préfentés à la chambre des comptes.

Comme ce bureau n'étoit pas occupé, il a été

chargé, par M. Dufresne, de l'examen des comptes des anciens gardes du trésor royal.

Telles étoient les recettes du trésor public, qui deviendront aujourd'hui beaucoup plus étendues par les différentes réunions qui ont été opérées. — Il reste à parler de la troisième division de l'inventaire, celle qui concerne les dépenses.

TROISIÈME DIVISION

OU

TROISIÈME CLASSE.

Bureaux qui appartiennent à la dépense.

Avant de faire les dépenses & d'acquitter ce qui est dû, il faut que les fonds soient apperçus, que l'on sache en vertu de quels titres une somme est payée; c'est ce qui avoit donné lieu à des bureaux de distributions de fonds, d'expéditions d'ordonnances de paiement, de dépôt & délivrance de ces mêmes ordonnances.

Bureau pour la confection de toutes les distributions de fonds & expéditions d'ordonnances.

Toutes les demandes en réclamations de paiement qui n'appartenoient pas à des départemens fixes, étoient renvoyées, pour l'examen, à ce bureau, ce qui exigeoit de la part du chef un travail assidu, une

grande intelligence & une probité févère; M. Burté, qui le dirigeoit depuis long-temps, réunissoit toutes ces qualités.

Ci-devant toutes les dépenses publiques se faisoient en vertu d'ordonnances signées par le roi; les pensions même étoient payées sur des ordonnances qui s'expédioient dans un bureau particulier.

Ce bureau étoit encore chargé de former les états de distribution des fonds que le trésor public étoit dans le cas de faire passer dans les pays d'états.

Autrefois la comptabilité du trésor public faisoit partie de ce bureau.

Dans la nouvelle organisation presque tous les paiemens feront faits en exécution des décrets, & sur des actes de distributions ordonnancés par chaque ministre dans sa partie; dans quelques cas seulement les ministres signeront des ordres sur leur responsabilité, pour des objets qui ne sont que l'exécution des décrets où les dépenses n'auroient pas été fixées & déterminées; les commissaires de la trésorerie ne seront ordonnateurs que dans un seul cas prévu; le bureau des ordonnances deviendra inutile dans la trésorerie nationale. Les ministres auront des commis de confiance pour leur rendre compte des objets qui exigeront des ordonnances de leur part.

Bureau pour le dépôt & la délivrance des ordonnances.

Quoique les ordonnances de paiement étoient expédiées & signées, on ne les remettoit pas d'abord aux parties; elles étoient renvoyées au bureau du dépôt, où l'on préparoit un projet de distribution pour les paiemens à faire dans la semaine ou la quinzaine; l'état étoit arrêté par le directeur général;

un double reſtoit au bureau, l'autre étoit envoyé à la caiſſe.

C'eſt dans ce même bureau que s'expédioient les états de diſtributions pour les gages du conſeil.

Aujourd'hui ce bureau deviendra inutile comme celui des ordonnances.

Bureau pour les demandes des pensions.

Ce bureau étoit chargé de l'examen des demandes à l'effet d'obtenir des penſions ; lorſque le bon du roi étoit accordé on faiſoit la minute ou ampliation de brevet, ſur lequel on prenoit la ſignature d'un ſecrétaire d'état.

Le décret du 3 août, titre I, art. XXII, XXIII, XXIV, XXV, a réglé dans quelles formes les penſions & gratifications ſeroient accordées pour l'avenir, on doit s'y conformer ; quant au paiement, il doit être fait proviſoirement à la tréſorerie nationale, ce qui exigera un bureau.

Département de la guerre.

Ce département comporte des détails immenſes : il eſt diviſé en quatre ſections ; 1°. l'extraordinaire des guerres ; 2°. l'artillerie & génie ; 3°. l'ordinaire des guerres, y compris les troupes de la maiſon du roi ; 4°. la maréchauſſée avec ſes acceſſoires. Il a ſon payeur principal, ſa caiſſe auxiliaire, ſes lettres-de-change, ſa comptabilité ; il correſpond avec trente-deux tréſoriers principaux & trente tréſoriers particuliers dans les différens départemens : tous ces objets néceſſitent une tenue de différens livres & regiſtres pour chacun d'eux. Il a encore deux comptabilités

particulières, l'une pour les Hollandois réfugiés, l'autre pour le port de Cherbourg.

Département de la marine.

Ce département est aussi divisé en quatre sections ou services; 1°. la marine; 2°. les colonies d'Amérique; 3°. les isles de France & de Bourbon; 4°. les Indes. Il a son payeur principal, sa caisse auxiliaire, sa comptabilité; il correspond avec les trésoriers particuliers dans les ports & dans les colonies: il est régi comme celui de la guerre, avec cette différence néanmoins que les livres y sont tenus en parties doubles, & dans la plus grande perfection.

Département des dépenses diverses.

Il embrasse toutes les dépenses du trésor public, à l'exception de celles de la guerre & de la marine; pour se faire une idée de l'immensité des fonctions dont il est chargé, il faut considérer qu'il exécute cinquante-cinq espèces de différens paiemens indépendamment des suspens, ainsi que de la recette & dépense fictive pour les reconstitutions. Les paiemens sont faits sur des états de distributions ou sur des mandats; à deux exceptions près chaque paiement, exige des vérifications. Ce département a ses états au vrai, sa comptabilité, qui réunit tous les comptes en dépenses, autres que ceux de la guerre & de la marine. Le chef de ce département doit (à l'imitation de celui qui le régit actuellement) se dévouer sans réserve à la chose publique.

Bureau de liquidation de l'ancienne compagnie des Indes.

Les bureaux établis pour cette liquidation coûtoient,

avant le décret du 14 août 1790, 79,700 livres; plus, 43,700 liv. pour frais de bureau, y compris 9,000 liv. pour loyer de l'hôtel. Depuis le décret qui les supprime & qui n'a pu être complètement exécuté, la dépense a été réduite à 38,700 liv., & les frais de bureaux à 12,300 liv. A ces économies on pourra ajouter celle de 9,000 liv. prix du loyer de l'hôtel, & 9,900 liv. que coûte la caisse, & qu'il est urgent de réunir partie aux payeurs des rentes, partie à la caisse des dépenses diverses. D'après le décret du 14 août 1790, l'ordonnateur du trésor public avoit été chargé de présenter un mode pour accélérer cette liquidation; MM. les commissaires de la trésorerie devroient le remplacer dans cette fonction, mais ils ont pensé qu'il étoit plus convenable de renvoyer cet objet à l'ordonnateur général de la liquidation, & ils le proposeront à l'Assemblée.

Bureau d'échange d'assignats contre des espèces.

Ce bureau fut non seulement utile, mais nécessaire, lorsqu'il a été formé; le chef qui l'a dirigé a fait preuve de zèle, de sagacité & d'économie; mais comme ce bureau n'étoit établi qu'en faveur des ouvriers & manufacturiers de la capitale, si le département de Paris juge à propos de le conserver pour échanger les gros assignats contre de petits, & ceux de cent sous contre la monnoie, ce sera à lui à en faire les frais; le trésor public doit en être déchargé.

Telle étoit l'organisation du trésor national, tels étoient les bureaux dont les fonctions sont retracées avec le plus grand détail dans la première partie de l'inventaire; il s'agit actuellement de la seconde.

SECOND INVENTAIRE

OU

SECONDE PARTIE,

Arrêté le 30 Juin 1791.

Aux termes de l'article 6 du décret du 18 mars 1791, ce second inventaire n'a dû être arrêté que la veille de l'entrée des commiſſaires en exercice; il doit contenir en détail toutes les *valeurs en porte feuille*, *échues* ou *non échues*, *bonnes* ou *caduques*, de quelque nature qu'elles puiſſent être, & les deniers comptans qui exiſtent dans les caiſſes.

L'entrée des commiſſaires en exercice n'a eu lieu que le premier juillet, & cette partie de l'inventaire n'a été arrêtée que la veille 30 juin, à 10 heures du ſoir.

Pour remplir les vues du décret, & répandre plus de lumière ſur des objets très-multipliés, & qui ſe reproduiſent ſous différentes faces, il devenoit indiſpenſable de diviſer cette ſeconde partie en pluſieurs ſections; c'eſt ce qui a été fait par les commiſſaires.

SECTION PREMIÈRE.

Objets à recouvrer, bons ou caducs.

Ces objets s'élèvent à quatre-vingt millions ſix cent ſoixante-quinze mille deux cent trente livres dix ſous cinq deniers. Ces créances paroîtroient devoir nous offrir quelques reſſources, mais la plupart ſont douteuſes ou inſolvables, quelques-unes ont périclité par le laps de temps ; d'autres ſont devenues caduques, ou par des viremens de partie, ou par le changement adroitement ménagé des débiteurs ſolvables contre d'autres qui ne le ſont point. Les actions des eaux de Paris ſont compriſes dans cette ſection pour 8,345,139 liv. 5 ſous 9 deniers ; mais quelques réductions que puiſſe ſouffrir le montant ou la valeur de ces créances, le recouvrement ne doit pas en être négligé, il ne s'agit que de trouver la manière de le faire avec le plus de célérité & aux moindres frais poſſibles.

Total de cette ſection, ci 80,675,230 l. 10 ſ. 5 d.

SECTION II.

Objets à régler & à remplacer.

On ne peut conſidérer ces objets comme formant des créances effectives pour le tréſor public : ce ſont des ſommes payées en avance ſur des créances non réglées & non encore liquidées, ou des paiemens réellement effectués ſur des ſommes reglées & fixées,

mais auxquels paiemens il manque des ordonnances de dépenses pour être mis en règle de comptabilité; ou ce sont enfin des objets qui ne présentent qu'un espoir très-éloigné & très-incertain de recouvrement. On y trouve le résultat du compte des grains jusqu'au 30 juin 1781, lequel est en pure perte pour le trésor public, sauf la rentrée de quelques objets qui peuvent être dus, & que M. de Montaran est chargé de recouvrer.

Ces objets à régler & à remplacer montent à cent neuf millions six cent quarante-trois mille cent une liv. seize sols six deniers, qui méritent à peine d'être tirés hors ligne, ci . . . 109,643,101 l. 16 f. 6 d.

SECTION III.

Effets existans à la trésorerie non compris dans la balance du trésor public; et qui s'y trouvent en quelque sorte par forme de dépôt.

On trouve sous cette section des actions des eaux de Paris, des actions du Montcenis, des billets des boulangers de Paris pour des sommes à eux prêtées en octobre, novembre, décembre 1789 & janvier 1790; ces billets ont été remis à la trésorerie nationale par M. de Villeneuve, trésorier de la ville de Paris; on juge aisément de leur peu de valeur.

SECTION IV.

Instances dans lesquelles la nation procède comme créancière, et qui sont entre les mains du sieur Turpin, agent du trésor public.

Ces inſtances ſont en très-grand nombre, mais on y retrouve une partie des objets portés dans la ſeconde ſection & parmi ceux qui ſont à recouvrer : on y voit encore les actions des eaux, l'adminiſtration de l'ancien enclos des Quinze-vingts & autres : on y retrouve auſſi beaucoup de créances douteuſes & un grand nombre de caduques.

Le calcul des ſommes pourroit opérer de doubles emplois, ainſi l'on croit devoir s'en abſtenir ; il ſuffit que les inſtances & les créances ſoient déſignées dans l'inventaire pour mettre ceux qui ſurveilleront dans le cas de les faire décider & d'en opérer les recouvremens.

SECTION V.

Autres instances dans lesquelles la nation procède comme créancière, et qui étoient à la poursuite de M. Basly, ci-devant contrôleur des restes.

Ces inſtances ne préſentent preſque toutes que des diſcuſſions de biens prolongées, qui exigeroient beaucoup d'activité & de ſurveillance pour les faire terminer, & qui, malgré tous les ſoins qu'on pourroit y donner, n'offrent pas de reſſources, ni bien prochaines, ni bien aſſurées.

SECTION VI.

Instances dans lesquelles la nation procède comme débitrice.

Les sommes que l'on répète à la nation ne sont pas considérables ; mais elle n'en exigent pas moins de peines & d'attention de la part de ceux qui sont préposés à défendre en son nom.

SECTION VII.

Situation de la caisse générale du trésor public au 30 juin 1791, veille de l'entrée des commissaire en exerciee.

C'est ici la partie la plus réelle, comme la plus liquide de l'inventaire ; c'est celle arrêtée le 30 juin, veille de l'entrée des commissaires en exercice.

Suivant l'état fourni par le directeur général à l'Assemblée nationale, ces fonds de la caisse devoient être de 27,526,170 l. ci.............. 27,526,170 l.

SAVOIR:

1°. Effets en porte-feuilles.......	491,218 l.
2°. En or....................	3,396,849
3°. En argent avec la monnoie...	7,371,884
4°. En assignats................	14,062,350
5°. En acquits & objets non réglés.	2,203,869
Somme égale..............	27,526,170 l.

Cependant les commiſſaires, lors de la vérification faite le 30 juin en préſence des commiſſaires de l'Aſſemblée, n'ont accepté les fonds réels que pour.......... 25,322,301

La différence eſt de........ 2,203,869 l.

Cette différence vient de ce que les commiſſaires n'ont pas cru devoir comprendre quelques effets, *bons à la vérité*, mais ſans échéance certaine, & divers acquits de dépenſes non encore ordonnancés; enfin un vuide ou déficit de 54,834 l. (1) ces erreurs ſont inévitables dans les grandes caiſſes, les commiſſaires ont mis le tout à la charge de l'ancien adminiſtrateur; mais le recouvrement de ces 2,203,869 l. ſera fait très-prochainement en totalité, *sauf les erreurs de caisse;* il a même été vérifié que déja il étoit rentré pour plus de 1,300,000 liv. deſdits effets; l'ancien adminiſtrateur ſera le verſement du ſurplus : ainſi la maſſe totale ſe trouvera bien effectivement de 27,526,170, ſauf à déduire les erreurs de caiſſes; & l'inventaire ſera exact ſous tous les rapports.

Inventaire détaché des effets à brûler.

Cet inventaire, aux termes du décret du 29 avril, doit comprendre les effets rentrés au tréſor public par divers voies pour être annullés.

Suivant ce même décret il doit être procédé à la vérification & au brûlement deſdits effets par les

(1) Pour des erreurs de caiſſe, ſavoir dans la caiſſe générale 47,500 liv., dans la caiſſe des dépenſes diverſes 5,902 liv., dans celle de la guerre 1,434 livres.

commiſſaires de la caiſſe de l'extraordinaire d'après le décret du 24 novembre dernier.

Tous les effets qui doivent être annullés, & enſuite brûlés, ont été rapportés dans cet inventaire avec indication de leur origine & de leur valeur, tels que ceux venants des emprunts, loterie, actions de l'ancienne caiſſe d'eſcompte, billets des colonies & autres.

Comme le brûlement à l'égard de la plus grande partie de ces effets doit être ſuſpendu pendant quelque tems, à raiſon de certaines conteſtations, ou de vérifications ultérieures, on a diſtingué ceux qui pouvoient être brûlés dès-à préſent de ceux dont le brûlement doit être différé juſqu'après les vérifications à faire & qui ſe continuent.

Les premiers montent à..................	29,613,955	l. 15	ſ. 8	d.
Les ſeconds à......	130,256,553	0	9	
Total.........	159,870,508	l. 16	ſ. 5	d.

Il reſte maintenant à donner quelques idées en grand du plan d'organiſation, déja proviſoirement décrété, de la formation des bureaux, des traitemens & appointemens qui reſtent à décréter.

PLAN D'ORGANISATION DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Bureaux, traitemens & appointemens.

DANS le plan propofé par les commiffaires de la tréforerie, & adopté par le comité des finances après un mûr examen & des difcuffions réitérées, tout a été ramené, en exécution des décrets, à un centre d'unité, à une caiffe générale ; c'eft dans ce centre que viennent fe réunir tous les revenus de l'Etat, c'eft de ce centre qu'ils font verfés en maffe dans les caiffes particulières, qui les diftribuent dans toutes les parties auxquelles ils font deftinés, & où le befoin les appelle. Il faut donc une caiffe générale, une caiffe des recettes journalières, des caiffes particulières, & à côté de chacune de ces caiffes des contrôleurs qui en garantiffent la fidélité & l'exactitude.

Les différens bureaux qui compofent l'organifation de la tréforerie nationale peuvent fe réduire à trois grandes divifions, partagées chacune en plufieurs fections.

La première concerne également & les recettes & les dépenfes, telle que la direction principale qui doit éclairer toutes les parties & diriger tous les mouvemens, telles que le fecrétariat, la correfpondance,

les refcriptions, les reconftitutions, la caiffe générale & la comptabilité centrale.

Obfervons que dans tous les temps il a exifté un bureau de refcriptions au tréfor public, & il devient d'autant plus néceffaire de le maintenir & de l'étendre, qu'il donne feul aujourd'hui toutes les refcriptions qui s'expédioient ci-devant aux fermes, aux régies, aux adminiftrations générales; il faut donc un fignataire de refcriptions & un contrôleur de toutes ces opérations.

Les reconftitutions & amortiffemens, fi évidemment utiles, ont été décrétés; il faut donc des commis & des prépofés pour les exécuter.

La feconde des grandes divifions comprend les recettes de toutes efpèces : elle eft compofée d'un bureau général & de quatre fections particulières, qui divifent & partagent entre elles les quatre-vingt-trois départemens, & font chargées de fuivre la correfpondance journalière avec les receveurs de diftricts, ainfi que de vérifier leurs comptes.

La troifième eft dirigée aux dépenfes; mais, comme elles font très-multipliées, elles comportent un grand détail. Il en exifte quatre claffes principales.

1°. Les dépenfes du culte, de la lifte civile, des affaires étrangères, des ponts & chauffées & des dépenfes diverfes; celles-ci embraffent tout ce qui n'eft pas compris dans les trois autres claffes ci-après.

2°. Le paiement des intérêts de la dette publique & des penfions.

3°. Les dépenfes de la guerre, qui comprennent l'extraordinaire des guerres, l'artillerie & le génie, la gendarmerie nationale, le *vifa* des lettres-de-change, la correfpondance avec les tréforiers généraux & particuliers des provinces.

4°. Les dépenfes de la marine, qui embraffent celles

des ports, des colonies de l'Amérique, des isles de France, de Bourbon, & celles de l'Inde.

Les recettes & les dépenses ne peuvent être exécutées sans que les bordereaux & les titres aient été préalablement vérifiés, ce qui nécessite des contrôleurs & vérificateurs particuliers ; elles ne peuvent être exécutées sans des registres & des journaux à ce destinés, ce qui exige des teneurs de livres en mains courantes, en parties doubles, & des commis expéditionnaires.

En dernier résultat tout vient aboutir à une comptabilité centrale qui réunit les recettes & les dépenses, & qui par une tenue de grands livres en partie doubles, dans la même forme que ceux du commerce ou de la banque, offre chaque jour la situation du trésor public, non-seulement pour les différentes espèces de recettes & de dépenses, mais encore vis-à-vis chaque comptable ou partie prenante, comme si l'on avoit à faire qu'à un seul & unique particulier, en sorte qu'il ne restera rien à desirer sur ce point.

L'on peut & l'on doit même applaudir à l'ensemble du plan, les vues en sont sages & bien combinées ; peut-être pourroit-on dire qu'il pêche par un excès de prudence & de circonspection, que les commissaires, dans la crainte de tomber en défaut & de ne pouvoir soutenir la marche uniforme & régulière des différentes parties de ce grand tout, paroissent en avoir surchargé quelques-unes ; cette question a été long temps agitée : mais le comité des finances (malgré toute la sévérité qu'il a apportée d'ailleurs) a été forcé, dans ce doute, de céder sur ce point aux motifs qui ont déterminé les commissaires, jusqu'à ce que l'expérience ait fait connoître avec certitude s'il étoit possible ou non d'opérer encore quelques retranchemens, & les commissaires se sont montrés disposés à seconder

ſeconder ſes vues d'économie dès qu'ils auront pu s'aſſurer de la poſſibilité de l'exécution.

Le plan dont il s'agit nous offre du moins cet avantage, qu'il peut être reſtreint & modifié dans ſes différentes parties ſans nuire à l'enſemble & ſans déranger les grandes baſes ſur leſquelles il repoſe; ainſi nos ſucceſſeurs ſeront dans le cas de porter ſur cet objet l'œil le plus attentif.

Quoique le tréſor public ait ſubi ſucceſſivement nombre de retranchemens & de réductions; quoique le comité, malgré tous ſes efforts, n'ait pu atteindre le point d'économie deſiré, il eſt cependant vrai qu'il en exiſtera une réelle, indépendamment des augmentations conſidérables dans ce travail pour les objets renvoyés & attachés à la tréſorerie.

Les dépenſes des bureaux dans leur état actuel montent a un million quatre cent ſeize mille cent quatre vingt-une livres; ci . . . . . . 1,416,181 liv.

Pour évaluer exactement une dépenſe relativement à la nation, il ne ſuffit pas de dire le tréſor public coûtoit tant, il ne coûte plus que tant, pour en conclure que l'économie eſt de toute la différence qui ſe trouve entre les deux calculs, parce qu'il arrive ſouvent que pour un plus grand ordre on détache quelques fonctions d'un département pour les rejeter dans un autre; alors ce n'eſt plus une économie réelle pour la nation, mais ſeulement pour le département duquel les dépenſes ſont retranchées. — Par exemple :

Les bureaux de formation des états au vrai & des comptes du tréſor public ſont renvoyés à la comptabilité définitive. Cela eſt bon quant à l'ordre, mais on ne peut pas dire que ce ſoit une économie réelle.

Il en eſt de même des fonctions reſtantes, pour ce qui dépend de l'ancienne compagnie des Indes, &

qui font renvoyées au miniftre de l'intérieur & au commiffaire général de la liquidation.

Il en eft de même encore pour le bureau de furveillance de la loterie royale, renvoyé au miniftre des contributions publiques.

Il en eft de même enfin de l'ancien bureau de liquidation, formé enfuite de l'édit de 1764, & dont les fonctions font renvoyées au commiffaire général liquidateur. Dans tous ces cas fi le nouveau département en eft chargé fans augmentation de dépenfe, c'eft une économie réelle ; mais fi la dépenfe doit être augmentée en proportion, alors ce n'eft plus qu'un changement ou tranfport de dépenfe.

Pour donner un exemple en fens contraire, on eft fondé à dire que la fuppreffion du bureau des échanges, renvoyé au département de Paris eft une économie réelle pour la nation.

On peut affurer que dans le nouveau plan toutes compenfations faites, toutes confidérations prifes de ce qui pourra réfulter des renvois & changemens, les dépenfes réunies ne s'élèveront pas à 1,150,000 liv. ainfi l'économie réelle fera au moins de 266,181 liv.; c'en eft plus qu'on ne pouvoit efpérer pour le moment, vu les réformes & les réductions que le tréfor public avoit déja fubies. Nous laifferons à nos fucceffeurs à vérifier, d'après l'expérience, les retranchemens qu'il fera encore poffible de faire par la fuite.

Plufieurs queftions reftent à décider relativement à la tréforerie nationale ; quelque jaloux que l'on foit d'abréger, il faut du moins les préfenter.

Questions qui restent à décider en décrétant les bureaux, traitemens & dépenses.

Les commiſſaires de la tréſorerie ſeront-ils amovibles ou non à volonté? Cette queſtion a été ajournée; d'une part les commiſſaires ſont à la nomination du roi, & les vues de l'Aſſemblée ſont de maintenir dans toute ſon étendue le pouvoir exécutif; d'autre part l'adminiſtration du tréſor public ne doit appartenir à aucun département du miniſtère, elle eſt ſous la ſurveillance du corps légiſlatif. Une deſtitution arbitraire bleſſeroit cette indépendance, & contrarieroit les grandes vues qui ont fait ſubſtituer un comité de tréſorerie à un ordonnateur unique. Pour éviter ces deux écueils, également dangereux, le comité a penſé qu'il ſuffiroit de décréter qu'ils ne pourroient être deſtitués ſans que les cauſes de leur deſtitution n'ayent été vérifiées par le corps légiſlatif.

A quelle ſomme le traitement des commiſſaires ſera-t-il fixé? Cette queſtion avoit donné lieu à des débats dans le comité; les uns, étayés par des comparaiſons, le portoient à 25,000 livres pour chacun, d'autres à 20,000 liv. & c'étoit le plus grand nombre; quelques-uns le réduiſoient à 15,000 liv. : on leur a fait part de cette diviſion d'opinions, mais on doit à leur délicateſſe & à leur déſintéreſſement cet hommage mérité qu'ils ſe ſont hâtés d'adopter l'opinion la plus rigoureuſe, en ſorte que les ſix commiſſaires ne coûteront pas plus que l'adminiſtrateur unique & ſon premier commis.

Adoptera-t-on un *maximum* pour les différens emplois de caiſſiers, de payeurs, de premiers commis,

directeurs, chefs de bureaux, comme on l'a fait pour la caisse de l'extraordinaire, & la direction générale de la liquidation.

Le comité a pensé que ce mode ne pouvoit absolument convenir à la trésorerie nationale ; cette administration ne peut être comparée à aucune autre ; toutes les parties sont si dissemblables, que souvent celui qui a vieilli dans un emploi, devient en quelque sorte étranger à tous ceux auxquels il ne correspond pas directement. Les fonctions relatives à la trésorerie exigent des talens si différens, un travail si disproportionné, qu'il ne peut pas plus y avoir d'uniformité dans les traitemens que dans les fonctions mêmes.

Dans les premières places il ne suffit pas des lumières & du zèle, il faut de plus une probité éprouvée, une confiance acquise & méritée ; l'erreur ou la méprise dans le choix de quelques sujets pourroit occasionner en très-peu de tems, des pertes beaucoup plus considérables qu'une chétive économie n'en pourroit réparer dans plusieurs années.

Indépendamment du travail assidu & réfléchi qu'exigent les premiers emplois, la plupart exposent à une responsabilité qui peut à chaque instant compromettre l'honneur & la fortune de ceux qui y sont attachés ; il faut donc un dédommagement : — il faut aussi que ces emplois soient recherchés de préférence, qu'ils offrent le choix des sujets, — qu'ils s'élèvent au-dessus de la concurrence avec les maisons de commerce & de banque.

On ne sera donc point étonné que le traitement du caissier général comptable soit porté à 24,000 l. Il y auroit plus lieu de l'être, de le voir réduit à cette somme d'après les comparaisons sur lesquelles on auroit pu s'étayer, vu sur-tout son cautionnement & sa responsabilité.

Par les mêmes raisons celui du caissier des recettes journalières — fixé à 18,000 liv. paroîtra très-modique.

Après eux viennent le contrôleur - général des caisses, — les quatre payeurs principaux dont les traitemens sont portés à 12,000 , l. — le caissier de distribution pour les quatre sections de la dépense à qui l'on accorde 10,000 l. , les directeurs qui sont à 8,000 l. les chefs de bureau à 3,600 l. les autres à 2,400 , 1,800 , 16,00 , 1500 l., de manière que les traitemens sont gradués en raison des talens, des travaux que chaque place exige, & des dangers auxquels elle expose.

Accordera - t - on ou non une somme annuelle à distribuer en gratifications pour les grades inférieurs? on n'a pas hésité sur l'affirmative, — les gratifications seront toujours un stimulant aussi puissant pour l'honneur que pour l'intérêt ; elles produisent des effets plus réels que les appointemens ; c'est une justice rendue au zèle extraordinaire des co - opérateurs en sous - ordre ; elles les font jouir par anticipation des places éminentes auxquelles elles semblent les appeler par degré. Le comité les avoit fixées à 24,000 l. — les commissaires de la trésorerie insistent pour les porter à 30,000 l. ; ils se promettent le plus grand succès de cette distribution, — qui ne concerne que les sous-ordres.

Abonnera-t-on toutes les dépenses variables, frais de papiers , impressions, fournitures de registres & des bureaux , bois , lumières , transport d'espèces ou d'assignats? Il est hors de doute qu'il convient à la nation d'abonner toutes les dépenses de cette nature ; mais les commissaires ont observé qu'ils ne pouvoient ni proposer , ni accepter un abonnement , à défaut de connoissances suffisantes : ils

ont demandé qu'il fût différé jufqu'à la fin de 1792, en promettant de diminuer le plus qu'il fera poffible les dépenfes de ce genre, & de propofer après ce délai, le plan qui leur paroîtra le plus économique, & le moins fufceptible d'inconvéniens; on a cru devoir céder à des propofitions auffi raifonnables.

Chaque fection de la dépenfe de la tréforerie doit rendre des comptes: ces comptes font formés par des états au vrai. Il exiftoit des bureaux pour les rédiger; ces bureaux doivent être provifoirement confervés, jufqu'à ce que les anciens comptes foient apurés, ou du moins jufqu'au nouveau mode de comptabilité qui en préparera fans doute le remplacement.

Supprimera-t-on, ou non, les tréforiers-généraux & particuliers de la guerre, en renvoyant aux receveurs de diftrict les paiemens, & les autres fonctions qui les concernent.

Sans entrer dans la difcuffion des avantages ou des inconvéniens qui pourroient réfulter de cette fuppreffion, on doit s'en tenir à dire que ce n'eft point le moment de l'opérer; l'expérience a fait connoître que les receveurs de diftrict n'étoient déjà que trop furchargés; ils n'ont point encore les connoiffances de détail néceffaires à cette partie; ils font trop influencés par les corps adminiftratifs. Il feroit dangereux dans ce moment de leur confier des paiemens qui doivent être faits avec autant d'intelligence que d'exactitude. D'ailleurs, il y avoit peut-être peu d'économie à efpérer, parce qu'en augmentant leur travail, il faudroit néceffairement augmenter leurs taxations; il a donc paru plus prudent, & plus convenable de réferver de ftatuer fur le nombre, les fonctions & traitemens de ces tréforiers, d'après les plans & mémoires qui feroient inceffamment préfentés par les commiffaires de la tréforerie.

Dans les bureaux de la tréforerie font deux employés, à qui l'ancienneté de fervices donne droit à une penfion de retraite, fupérieure aux appointemens qui leur font attribués; ces perfonnes défireroient fe rendre encore utiles à la chofe publique : mais en confervant ce dont ils jouiffent, il a paru jufte de leur donner en fus de leurs traitemens, l'excédant néceffaire pour compléter leurs retraites & penfions; l'état profitera, du moins, des appointemens que l'on paieroit à ceux qui les remplaceroient.

Les commiffaires de la tréforerie ne peuvent ordonner aucun paiement; cependant, il pourroit furvenir des travaux extraordinaires fur des objets imprévus, qui néceffiteroient quelques dépenfes, ou une augmentation dans celles déjà fixées : on a penfé que pour donner quelque latitude à leur adminiftration, il convenoit de les autorifer, *fous leur refponfabilité*, à faire des dépenfes jufqu'à la concurrence de 50,000 livres, à charge d'en remettre au corps légiflatif un état dûment certifié, & appuyé de pièces probantes, pour, en fuite du rapport qui en feroit fait, être ftatué ce qu'il appartiendroit.

Conformément aux décrets, les places de la tréforerie, comme toutes les autres, doivent être accordées aux anciens fonctionnaires publics; mais on a cru devoir excepter de la règle, celles qui concernent le bureau de comptabilité en parties doubles, parce qu'elles exigent des connoiffances particulières, & que peu de perfonnes font verfées dans cette partie; ce qui eft une raifon décifive pour ne pas reftreindre & limiter le choix.

Ces queftions réfolues, l'organifation des bureaux & traitemens aura peu de contradictions à effuyer. Dès que l'adminiftration de la tréforerie nationale fera en pleine activité, & dirigée d'après les grandes vues qui

l'ont créée, on aura tout à s'en promettre. Le citoyen françois né ſenſible & généreux, acquittera avec plaiſir un tribut vraiment civique, qui ne ſera exigé qu'en raiſon des beſoins réels, qui ſera réparti dans une juſte proportion, dont le poids s'affoiblira chaque jour, qui ſera verſé fidèlement dans le tréſor national, qui parviendra ſurement à ſa deſtination, & dont les comptes rendus publics ne laiſſeront aucun retour aux ſoupçons & à la défiance.

On n'aura point à redouter ces ordres abſolus & arbitraires qui, lancés dans les ténèbres, bouleverſeſoient dans un inſtant de caprice tout le ſyſtême des finances : on n'aura point à redouter ces jeux de caiſſes, ces paiemens ſimulés, cet agiotage perfide, qui réaliſe des chimères, & dénature les réalités, pour abſorber par des voies iniques la fortune publique & celles des particuliers. On n'aura point à redouter les déprédations de tout genre qui avoient tellement précipité la ruine de l'État que tout étoit aliéné, que les intérêts excédoient les charges ordinaires, & qu'il ne reſtoit de reſſources à la nation que dans le courage & la généroſité de ſes repréſentans. Raſſurés ſur tous ces dangers, nous verrons alors la confiance & le crédit renaître, la proſpérité de l'État s'élever au degré où elle doit naturellement atteindre, les ſuperbes & les méchans trompés dans leur attente, réduits à la honte & au déſeſpoir.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.